

DEPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté de Communes
Des Vallées d'Auge et du Merlerault

AMENAGEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE
DANS UN BATIMENT EXISTANT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

C-C-A-P

MAITRE D'OEUVRE : Mr BOUNAB Karim
Architecte DPLG
Le Moncel – 61120 – LE RENOUARD



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - 1 – Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de :

AMENAGEMENT D'UNE ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DANS UN BATIMENT EXISTANT

Les descriptions des ouvrages et leurs spécifications techniques seront indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu d'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître d'ouvrage du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite au présent marché ou de ne donner suite qu'à une partie des travaux sans que le candidat puisse demander quelconque indemnité.

1 - 2 – Division en tranches

Les travaux seront réalisés en :

- NOMBRES DE TRANCHES 1

1 - 3 – Division en lots

- Lot n°1 : Gros-Œuvre
- Lot n°2 : Menuiseries intérieures – cloisons – Isolation – Faux plafond
- Lot n°3 : Electricité -ventilation
- Lot n°4 : Plomberie – sanitaires - chauffage
- Lot n°5 : Peinture
- Lot n°6 : Revêtements sols souples
- Lot n°7 : Menuiseries extérieures
- Lot n°8 : Ravalement de façades



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

a/ Pièces Particulières :

- . L'acte d'engagement (A.E.)
- L'acte d'engagement ou ATTRI1
- Le règlement particulier d'appel d'offres (R.P.A.O.)
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Les plans Architectes DCE
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Les cadres de bordereaux
- L'accord Déclaration préalable

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

b/ Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini dans l'acte d'engagement.

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (D.T.U.) énumérée à l'annexe 1 des circulaires publiées au J.O. du Ministère de l'Economie relatives au cahier des charges techniques des marchés publics des travaux de bâtiment.
- Autres pièces générales de références et normes en vigueur (accessibilité, incendie, etc...)

Ces documents généraux, non joints, sont réputés connus du titulaire du marché.

c/ Pièces particulières :

d/ Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché :

Le marché ne peut être modifié que par l'accord express des parties sur des points particuliers. Cet accord sera alors formalisé par un avenant.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

3 - 1 – Contenu des prix

Le marché sera global et forfaitaire en considérant comme normalement prévisible les intempéries et autres phénomènes naturels.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière des abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux
- pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, vérifier et rectifier, si nécessaire, toutes les quantités des ouvrages à exécuter qui leur incombent.
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétents.

Les prix sont réputés comprendre en complément des dispositions du CCAG de travaux :

- les soins particuliers, les difficultés d'exécution ou celles de l'emploi de matériaux de 1^{ère} qualité indiquant :

l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser

l'obligation des matériaux de choix

les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées des bâtiments, s'il y a lieu

les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant notamment à ce que les échafaudages, matériels et agrès ne permettent pas l'accès aux bâtiments aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail

les frais découlant de l'obtention d'un permis de feu signé par le maître d'œuvre impliquant pour l'entreprise de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites. De ce permis découle pour l'entreprise l'obligation de disposer, sur ce chantier, de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie en nombre suffisant et disposés en accord avec le maître d'œuvre, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier intervenant. Tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail. les frais d'installation de chantier, d'accès, d'échafaudages, de protections, d'engins de levage et de transport nécessaires.

les frais d'assurances nécessaires

en application de l'article 18 du CCAG, les frais pour pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par les intempéries et phénomènes naturels ne dépassant pas les intensités réglementaires.

3 - 2 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un montant global forfaitaire.

3 - 3 – Répartition des paiements – Sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

Les prix sont réputés comprendre la marge du titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

Conformément aux articles en référence du CCAG, l'entrepreneur qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché doit adresser au maître d'ouvrage sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu. Si le maître d'ouvrage n'a pas répondu à cette demande dans un délai de 15 jours, à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

3 - 4 – Frais divers à la charge des entrepreneurs

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre, libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déchets
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Les services suivants sont réputés compris dans les frais généraux des entreprises :

- les frais d'études, de mise au point, de calcul, de tracé d'implantation, d'échantillonnage, etc... à l'exclusion des études assurées par le maître d'œuvre (toutes les entreprises)
- les plans de détails et d'exécution établis par l'entreprise et qui doivent être soumis à l'agrément du maître d'ouvrage
- les plans de recollement

ARTICLE 4 – VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4 - 1 – Type de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs, par dérogation au CCAG (art.10.4) et compte tenu du délai d'exécution des travaux, les prix sont non actualisables et non révisables.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

4 - 2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

4 - 3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

ARTICLE 5 – DELAI GLOBAL DES PAIEMENTS ET REGLEMENTS DES COMPTES

Le règlement des comptes sera effectué conformément aux dispositions des articles 13,19 et 20 du CCAG par présentation de situations mensuelles et d'un solde.

5 - 1 – Délai global de paiements

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de demande de paiement par le maître d'œuvre. Les situations de demande d'acompte pourront être adressées par voie dématérialisée.

Le point de départ de délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte final et définitif.

Le délai global de paiement d'un acompte (situation) et du solde doit avoir lieu dans les 30 jours calendaires comptés à partir de la réception de la demande du titulaire par le maître d'œuvre, avec copie du bordereau de transmission à la personne responsable du marché.

Tout retard dans le paiement des sommes dues ouvrira droit au versement des intérêts moratoires correspondants.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et le calcul des intérêts moratoires sont prévus par le décret n° 2002/232 du 21 février 2002 et circulaire générale d'application du 13 mars 2002.

5 - 2 – Règlement des travaux prévus au marché

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

5 - 3 – Décompte général

Le titulaire du marché doit établir un décompte général de son marché dans les 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Ce décompte général devra reprendre en détail toutes les prestations exécutées en tenant compte des avenants éventuels. Il sera vérifié par le maître d'œuvre.

Ce projet de décompte sera approuvé et notifié par le maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours après la date de remise du projet de décompte final. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de 30 jours pour l'accepter ou émettre des réserves justifiées, faute de quoi le décompte sera réputé accepté par lui et deviendra le **décompte général et définitif**.

5 - 4 – Règlement des ouvrages ou des travaux non prévus

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG.

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou prévisions de prix qui lui seront demandées par le maître d'ouvrage.

En cas d'impossibilité absolue d'assimilation des nouveaux ouvrages à ceux prévus initialement, les nouveaux prix seront débattus avant exécution des travaux.

Dans le cas de sujétions techniques imprévues et de travaux indispensables préconisés en complément de ceux explicités dans le CCTP qui augmenteraient la masse du marché, l'accord du maître d'ouvrage, sous forme d'un avenant, est toujours indispensable.

ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

6 - 1 – Ordre de service

La notification du marché sera faite à l'entreprise par le maître d'ouvrage. L'ordre de service vaudra démarrage des travaux.

6 - 2 – Détails et délai d'exécution des travaux – calendrier prévisionnel d'exécutions

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est à fixer dans l'acte d'engagement.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution : qui indique en outre pour chacun des lots, la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier est soumis à l'approbation de la personne responsable du marché, durant le mois de préparation du chantier.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier d'exécution. Le calendrier initial modifié sera notifié par un avenant.

Les intempéries devront être justifiées conformément au CCAG.

6 - 3 – Prolongation du délai global d'exécution

Le délai global d'exécution pourra être prolongé par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées aux articles du CCAG.

6 - 4 – Travaux supplémentaires

Le marché est global et forfaitaire. Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance du marché tous corps d'état. En conséquence, elles ne pourront prétendre à aucune augmentation de leur marché du fait de prestations non décrites ou insuffisamment décrites dès lors qu'elles sont indispensables à la bonne finition des ouvrages.

Seules des modifications du projet ou des demandes complémentaires du maître d'ouvrage pourront faire l'objet de devis et d'une durée supplémentaire de travaux. Ces devis seront soumis au contrôle de la maîtrise d'œuvre avant toute acceptation du maître d'ouvrage. Si les travaux modificatifs sont assimilables à des ouvrages prévus au marché ils seront réglés en utilisant les prix unitaires figurant sur le cadre de bordereau de prix initial du présent marché. Dans le cas contraire, ils seront réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant exécution à partir des mêmes bases que celles dudit bordereau de prix.

Tous travaux supplémentaires qui seraient exécutés avant l'acceptation du maître d'ouvrage seront considérés comme faisant partie du marché initial et à ce titre, ne pourront faire l'objet d'une revalorisation du marché.

6 - 5 – Rendez vous de chantier

Des réunions de chantier seront assurées tout au long du chantier. Leur périodicité, définie par le maître d'œuvre, sera arrêtée lors de la signature des marchés.

Elles sont obligatoires et tous les entrepreneurs sont tenus d'y assister ou de s'y faire représenter par un conducteur de travaux qualifié et permanent, ayant pouvoir de décision. Ils ne pourront en aucun cas arguer au cours de leurs travaux de manque de précisions ou de renseignements qui auront été donnés au cours de rendez-vous auxquels ils n'auraient pas assisté.

Tout entrepreneur absent sans raison valable et sans autorisation préalablement fournie par le maître d'ouvrage ou d'œuvre, sera tenu à des pénalités de retard, définies au chapitre 6-8-1 « Pénalités de retard » du présent document, qui seront retenues sur le montant de son marché.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

6 - 6 – Compte-rendus de chantier

Les prescriptions contenues dans les compte-rendus de réunions de chantier sont applicables sauf contestation écrite de la part de l'entrepreneur dans un délai de 5 jours à compter de leur réception, par dérogation à l'article 15.2.1 du CCAG

Les compte-rendus sont transmis par courriel.

6 - 7 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Tout entrepreneur devra avoir terminé de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier dans son délai d'exécution. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'exécution des travaux. L'entrepreneur sera alors tenu à des pénalités de retard, définies au chapitre « Pénalités de retard » qui seront retenues sur le montant de son marché.

6 - 8 – Pénalités de retard

Les pénalités faisant l'objet du présent article seront appliquées après un ordre de service rappelant à l'entrepreneur ses obligations.

6 – 8 - 1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Le délai d'exécution faisant l'objet d'un critère de jugement des offres, par dérogation à l'article 9.5 du CCAG, les pénalités applicables sont les suivantes :

- 150 € par jour calendaire de retard en cas de non respect des délais d'exécution (compris repliement des installations de chantier et remise en état des lieux) indiqués dans l'acte d'engagement.
- 50 € par jour calendaire de retard en cas de :
 - retard dans la remise de documents tels PPSPS, fiches techniques, planning, plans d'exécution, dossier technique, documents graphiques, écrits ou photographiques, présentation d'échantillon
 - retard dans la présentation de justifications de prix des ouvrages non prévus à compter de la date formulée par le maître d'œuvre
 - retard de plus d'1/2 heure ou absence injustifiée au rendez-vous de chantier
 - insuffisance de propreté ou de tenue en état du chantier et dès dépassement du délai d'une journée après mise en demeure visant au respect de cette obligation
 - retard suite à une prescription du maître d'œuvre et dès dépassement du délai indiqué dans la mise en demeure



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

6 – 8 - 2 – Pénalités en retenues pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de constat par le maître d'œuvre de retards partiels en cours d'exécution des travaux, une retenue, dont le montant est égal à la pénalité définies à l'article « Pénalités pour le retard dans l'exécution des travaux » est appliquée sur la situation de la période où a été constaté le retard.

Les sommes ainsi retenues sont reversées à l'entrepreneur, en fin de travaux, s'il a respecté le délai global d'exécution.

Sinon, ces retenues deviennent des pénalités de retard définitives.

6 – 8 - 3 – Pénalités pour retard dans la remise des factures et présentation des factures

Les pénalités appliquées à l'entrepreneur en cas de retard dans la présentation des factures seront de 1/2000^{ème} du montant des sommes dues par jour de retard ; le délai de remise des factures étant fixé à quatre semaines maximum à dater de la constatation du travail exécuté ou à six semaines maximum de la date du bon de commande.

Au cas où ces délais (4 ou 6 semaines) ne seraient pas respectés, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire dresser les factures par un métreur de son choix, et ce aux frais de l'entrepreneur après pénalités de retard prévues ci avant.

6 – 8 - 4 – Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

En cas de non respect de la date limite d'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/1000^{ème} du montant du marché avec un minimum de 50€ TTC par jour calendaire sera appliquée.

Elle aura également à sa charge les frais sur les locations nécessaires d'échafaudage et les frais divers d'installation de chantier.

6 - 9 – Primes d'avance

Il n'est pas prévu de primes pour avance

6 - 10 – Non respect des obligations d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 2 et multiplié par le SMIC horaire.

ARTICLE 7 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7 - 1 – Retenue de garantie et cautionnement

Il sera fait sur le montant HT des situations mensuelles une retenue de garantie de 5% qui sera réglée à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement fixé à un an.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande dans la forme prévue par le code des marchés publics. Le montant du cautionnement sera de 5% du montant du marché.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, le maître d'ouvrage n'accepte pas de caution personnelle et solidaire.

7 - 2 – Avance forfaitaire et sur matériels

Il n'est pas prévu d'avance sur ce marché

7 - 3 – Cession ou nantissement de créances

Le marché pourra être mis en cession ou en nantissement des créances suivant les prescriptions de l'article 106 du code des marchés publics.

ARTICLE 8 – PROVENANCE QUALITE CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

8 - 1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le matériel d'échafaudage devra être conforme. Il sera attesté par un certificat de conformité émanant d'un organisme accrédité.

8 - 2 – Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG, concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

8 - 3 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur. Ces opérations feront l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur portée sur le cadre de bordereau de prix.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

ARTICLE 9 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9 - 1 – Période de préparation – programme d'exécution des travaux

La période de préparation pour les travaux proprement dits est incluse dans le délai d'exécution global. Elle commence à courir à compter de la notification du marché. Cette période n'empêchera en aucun cas les entreprises de préparer l'installation du chantier.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci après, à la diligence respective des parties contractantes. Les parties donneront au maître d'œuvre tous les documents ci-dessous énumérés, par les soins de chaque entrepreneur :

- les plans d'exécution de chantier seront dressés par l'entreprise et validés par le maître d'œuvre avant tout début de mise en œuvre (élaboration des : plans, calepins, épures, tracés, détails, ainsi que toutes notes de calcul, et notes explicatives justificatives nécessaires à l'exécution des travaux)
- le programme d'exécution de travaux et du calendrier d'exécution
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) à transmettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre

9 - 2 – Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail – insertion par l'économique

9 - 3 – Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les obligations de l'entrepreneur sont définies à l'article 5 du CCAG, ainsi qu'aux dispositions du livre II du Code du travail en ce qui concerne les mesures de protections, d'hygiène, de sécurité, de salubrité des travailleurs du bâtiment.

Tous les ouvrages et installations doivent être établis conformément aux directives européennes, aux règlements nationaux et locaux et aux dispositions prescrites par l'inspection du travail, de manière à prévenir tout accident vis-à-vis des ouvriers, des tiers et des existants.

9 – 3 - 1 – Installation de chantier

Il est rappelé que l'entrepreneur doit prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers

9 – 3 - 2 – Panneaux de chantier

Un panneau de chantier doit être posé sur le chantier, visible depuis la rue, afin d'informer le public des travaux en cours. Il doit mentionner la nature des travaux, le bénéficiaire, le maître d'œuvre, les renseignements administratifs du chantier (n° D P, SHON, SHOB, etc..), la durée des travaux (date de début et fin) et les entreprises titulaires des travaux de chaque corps d'état.

Le panneau est imputé au compte prorata.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

9 – 3 - 3 – Clôture du chantier

Une clôture, stipulée au CCTP, assurera la fermeture du site pendant la durée des travaux. Elle respectera les préconisations d'usage et la réglementation en vigueur.

Elle respectera les usages des locaux attenants de l'école primaire Gustave Flaubert.

9 – 3 - 4 – Bureau de chantier

Un bureau de chantier sera mis à disposition du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, des contrôleurs et co-ordonateurs éventuels. Il respectera les préconisations d'usage et la réglementation en vigueur.

9 – 3 - 5 – Dépôt de matériel

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'ouvrage.

9 - 4 – Procès verbaux de rendez-vous de chantier

Les procès verbaux de chantier seront établis lors de la réception des travaux. L'entrepreneur devra veiller à faire figurer au procès verbal toutes les modifications apportées au CCTP et toutes observations qui pourraient servir à la conduite ou aux règlements ultérieurs des travaux. L'entrepreneur disposera d'un délai de 14 jours (quatorze jours) à réception du procès verbal pour émettre d'éventuelles observations. Passé ce délai le procès verbal sera réputé accepté.

ARTICLE 10 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10 - 1 – Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages prévus par le CCTG et le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit d'effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

10 - 2 – Réception

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

10 - 3 – Levées des réserves

Lorsque les procès-verbaux de réception font état de réserves, l'entrepreneur dispose d'un délai fixé au procès-verbal de réception pour reprendre les travaux concernés.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

10 - 4 – Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

10 - 5 – Garanties particulières des matériaux nouveaux

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa responsabilité.

10 - 6 – Assurances

Dans un délai de quinze à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil, notamment pour les ouvrages qui du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques ne répondent pas aux normes DTU et règles de calculs ordinaires. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération fournis ou non par l'entreprise.

Dans la mesure où l'attestation remise dans la soumission à l'appel d'offres ne serait plus valide, l'entrepreneur doit fournir une attestation portant la mention de l'étendue de la garantie, établie par la compagnie d'assurance et précisant les délais de validité.

ARTICLE 11 – CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE – RESILIATION - LITIGES

11 - 1 – Changement dans l'entreprise

En cas de :

- changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer
- changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale tels que : transformation de la SA en SARL reprise en location gérance fusion, absorption, scission, ... mise en redressement judiciaire (poursuites d'activité)

Le titulaire du marché s'engage à transmettre au maître d'ouvrage, en recommandé les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- la copie de la publicité parue au journal d'annonces légales
- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant
- la copie de l'ordonnance du tribunal de commerce
- l'extrait KBIS

L'information doit être faite au maître d'ouvrage, par le titulaire dès qu'il en a connaissance, et les documents transmis dès leur établissement.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

11 - 2 – Résiliation et mesures de résiliation 11 – 2 - 1 – Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées à l'article 22 du CCAG.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'entrepreneur défaillant. La lettre fixe la date de résiliation.

Par dérogation à l'article 47.3 du CCAG, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

- le jugement instituant le redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique (personne responsable du marché)
- il en va de même pour tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché
- en cas de redressement judiciaire la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, si en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985 le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de reprise dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité
- en cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise, ou si le jugement indique que le repreneur éventuel, souhaite la poursuite du marché aux mêmes conditions. Dans cette hypothèse la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée, ou établir un avenant de transfert au repreneur, ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

11 – 2 - 2 – Mesure de résiliation

L'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage et qui ne peut être inférieur à un mois. Il ne peut refuser de céder, au maître d'ouvrage, les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

11 - 3 – Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige serait porté devant le Tribunal administratif.

ARTICLE 12 – SIGNATURE DU CANDIDAT UNIQUE ou DU MANDATAIRE

Fait à :le :

En deux exemplaires, cachet, signature précédé de la mention « LU et APPROUVE »